



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des**  
**Députés**

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'échange automatique de *rulings*.

Selon un article paru sur wort.lu, l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) reprocherait au Luxembourg des délais significatifs pour échanger les décisions fiscales anticipées octroyées entre janvier 2010 et mars 2016. L'OCDE recommanderait par ailleurs au Luxembourg de continuer à travailler à l'identification des nouveaux bénéficiaires du régime de propriété intellectuelle.

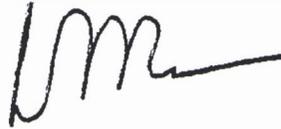
C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que l'échange des informations susmentionné pourra se faire d'ici la fin de l'année 2017, comme il s'y est engagé ?
- A part les critiques au sujet de l'échange de *rulings*, l'OCDE fait état d'autres points sur lesquels des recommandations ont été émis, voire des évaluations programmées :
  - En matière d'échange d'informations sur demande, le Luxembourg est listé comme largement conforme. Une nouvelle évaluation est toutefois programmée pour 2018. Monsieur le Ministre peut-il confirmer que le Luxembourg ne risque pas de « downgrading » ? A défaut, Monsieur le Ministre peut-il nous expliquer d'où provient le risque d'un éventuel « downgrading » et comment Monsieur le Ministre entend-il anticiper d'éventuelles recommandations ?
  - En matière de prévention des abus de traités, Monsieur le Ministre considère-t-il que le Luxembourg s'expose à d'éventuelles critiques de la part de l'OCDE ? Dans l'affirmative, à quels niveaux et comment Monsieur le

Ministre entend-il y répondre ?

- En matière de règlement des différends effectif, quelles sont les recommandations émises par l'OCDE à l'adresse du Luxembourg ? Comment Monsieur le Ministre entend-il implémenter les recommandations de l'OCDE ?
- Quelles sont plus précisément les critiques de l'OCDE en matière d'identification des nouveaux bénéficiaires du régime de propriété intellectuelle ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 822x2f3dd

Luxembourg, le 5 janvier 2018

**Concerne :** Question parlementaire n° 3508 du 6 décembre 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'échange automatique de rulings

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3508 du 6 décembre 2017 de l'honorable Député Laurent Mosar**

Dans son premier rapport annuel sur la conformité avec le cadre de transparence (Action 5 BEPS) couvrant les juridictions qui ont participé au projet BEPS avant la création du cadre inclusif, l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) recommande au Luxembourg de compléter la collecte d'informations sur les décisions passées ainsi que de continuer à veiller à ce que toutes les informations sur les décisions passées soient échangées avant la fin de l'année 2017. Toutes les informations sur les décisions fiscales anticipées accordées entre janvier 2010 et mars 2016 et rentrant dans le champ d'application ont bien été échangées avant la fin de l'année 2017.

En ce qui concerne la prochaine évaluation en matière d'échange d'informations sur demande il y a lieu de noter que, selon le calendrier des évaluations par le Forum mondial, celle-ci aura lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2018. L'évaluation portera sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2017. Contrairement au premier cycle d'examens, l'identification et la connaissance des bénéficiaires économiques sera une préoccupation primaire des assesseurs durant le nouveau cycle d'examens. Ce nouveau cycle d'évaluation ayant commencé en 2017, aucun enseignement empirique significatif sur la manière dont les ratings sont attribués n'a pu être dégagé à ce stade. Le Luxembourg est confiant que les évaluateurs tiendront dûment compte des réformes décidées et mises en œuvre au cours des dernières années.

Pour ce qui est de la prévention des abus de traités, il y a lieu de préciser que les conventions fiscales conclues par le Luxembourg et couvertes par l'instrument multilatéral (« IM ») pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS Action 15) signé à Paris en date du 7 juin 2017 seront mises à jour par l'inclusion de la norme minimale visant à assurer une protection contre le chalandage fiscal (Action 6 BEPS). Ceci se fera notamment par: i) l'insertion dans le préambule de chaque convention fiscale d'une déclaration explicite indiquant l'intention des Etats contractants d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite résultant de comportements de fraude ou d'évasion fiscale, en particulier par le recours à des mécanismes de chalandage fiscal; et ii) l'insertion dans chaque convention fiscale d'une règle anti-abus de portée plus générale faisant référence aux objets principaux des montages ou transactions (critère des objets principaux ou « COP »). Cette règle anti-abus permet de dénier les avantages d'une convention fiscale si l'un des objectifs principaux de transactions ou de dispositifs est d'obtenir les avantages de celle-ci, à moins qu'il soit établi que leur octroi serait conforme à l'objet et à la finalité des dispositions de la convention. Les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du projet BEPS devraient le mettre à l'abri de toute critique de la part de l'OCDE.

En guise de réponse à la question par rapport à l'implémentation des recommandations de l'OCDE en matière de règlement de différends effectif (BEPS Action 14), il convient de relever que les différents rapports d'évaluation ont été publiés récemment. Dans la synthèse du rapport concernant le Luxembourg il est précisé que dans l'ensemble le Luxembourg respecte quasiment tous les éléments de la norme minimale de l'Action 14. Les principales recommandations concernent l'insertion de certains paragraphes de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les différentes conventions bilatérales.

Concernant la mise en œuvre des standards BEPS, il est à relever que dans toutes les conventions fiscales existantes non couvertes par l'IM, le Luxembourg demande d'inclure les normes minimales issues de l'Action 6 et 14 de BEPS lors de négociation/renégociation bilatérales.

En outre, en ligne avec la nouvelle politique de négociation conventionnelle luxembourgeoise, les conventions fiscales négociées contiendront désormais tous les standards BEPS pertinents, y compris les normes minimales issues de l'Action 6 et 14.

Finalement, en ce qui concerne les critiques de l'OCDE en matière d'identification des nouveaux bénéficiaires du régime de propriété intellectuelle, il est à relever que l'OCDE recommande au Luxembourg de continuer à identifier et échanger les informations sur l'identité des nouveaux adhérents bénéficiant des mesures transitoires du régime de propriété intellectuelle (art. 50bis L.I.R., abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la loi du 18 décembre 2015).

A titre d'information, le terme de « nouveaux adhérents » englobe les contribuables rejoignant le régime de la propriété intellectuelle après le 6 février 2015 ainsi que les nouveaux actifs de propriété intellectuelle constitués ou acquis après le 6 février 2015 par des contribuables ayant joint le régime avant cette date. Les services d'exécution sont tenus de communiquer ces informations contenues dans les déclarations d'impôt à l'autorité compétente au plus tard 6 mois après le dépôt de la déclaration d'impôt. L'autorité compétente procède alors à l'échange des renseignements suivant la procédure normale d'échange spontané d'informations endéans le mois.

Actuellement, l'Administration des contributions directes a identifié 17 nouveaux adhérents pour lesquels les informations ont été échangées avec les autorités compétentes concernées. Il doit être présumé que la grande majorité des nouveaux adhérents a été identifié à l'heure actuelle.